2024_012_Mise à disposition de locaux à usage de bureaux
place des Consuls Pour la COM COM
2024_013_Protocole d'accord transactionnel Clôture des
relations avec un locataire relog
2024_014_Mise à disposition du Sous-sol des HALLES pour l'As-
sociation Eclats Lyrique
2024_015_Convention ponctuelle de mise à disposition de
locaux scolaires à l'Association des
2024_016_Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT
2024_017_Délivrance renouvellement de concession de CASE
DE COLUMBARIUM cimetière de TROUSS
2024_018_Délivrance concession dans le ciometieère de
TROUSSIT
2024_019_Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert
ADÉLYS
2024_020_Mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'A-
ssociation des Centres Soc
2024_021_Contrats de prestation artistique - Nuit de la lecture
2024
2024_022_Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert
NACH
2024_023_Mise à disposition de bâtiments sis Les Sablons au
SDIS 12
2024_024_Mise à disposition s'un local sis 70, place des
Consuls au profit du CCAS
2024_025_Mise à disposition d'un local sis place de La Capelle
au profit du CCAS
2024_026_Mise à disposition du parvis de l'Eglise profit de l'
associ Pour que vive le Monna

2024_027_Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert	
KARIMOUCHE	_
2024_028_Délivrance d'un renouvellement de concession dans	
le cimetière de l'EGALITE	_
2024_029_FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES	
SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE MILLAU	_
2024_030_Mise à disposition par la Mairie de Creissels d'un	
terrain de football	_
2024_031_Protocole d'accord transactionnel – sinistre projectile	
sur voiture	_
2024_032_Convention de résidence artistique du spectacle GRÉ	
GORY	_
2024_033_Convention ponctuelle de mise à disposition de	
locaux scolaires à l'Association	_
2024_034_RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À	
TOURISME AVEYRON – CLUB DES AMBASSADEURS	_
2024_035_Contrat de cession Du droit d'exploitation du	
spectacle DER LAUF	_
2024_036_Délivrance d'une concession dans le Cimetière de	
TROUSSIT	_
2024_037_Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard	
au profit de la C.F.D.T	_
2024_038_TRAVAUX DE DECONSTRUCTION - DEMOLITION	
de l'Ilot des Sablons	_
2024_039_Contrat de cession Du droit d'exploitation du	
spectacle ALEXIS LE ROSSIGNOL 27 000	_
2024_040_Convention d'utilisation de locaux scolaires sis rue du	
Général Cossé centre Médic	_
2024_041_Mise à disposition d'un local Sadi Carnot au profit de	
la Fédération des Grands C	

2024_042_Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
LES PETITS TOUTS
2024_043_Convention de résidence artistique du spectacle
CHRYSALIDE
2024_044_Convention de mise à disposition Communauté de
ComMILLAU GRANDS CAUSSES Au profit
2024_045_Conventions d'autorisation d'occupation ETALS
HALLES DE MILLAU
2024_046_Contrat de cession Les Escapades du Théâtre à
Vezins et à Saint-Jean-d'Alcapiès
2024_047_Convention de mise à disposition du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
2024_048_Convention de mise à disposition annuelle de locaux
scolaires à l'ADAVEM 12
2024_049_Convention d'autorisation d'occupation ETAL N°3 -
HALLES DE MILLAU
2024_050_SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION Ré
sidence d'écriture compagnie Retour d'Ulysse
2024_051_Convention d'autorisation d'occupation du domaine
privé communal Mise à disposition
2024_052A_Conventions étals des Halles
2024_053_ MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA R
ÉALISATION D'ÉTUDES PRÉALABLES ET DE SUIVI DE
2024_054_Délivrance d'une concession dans le Cimetière de l'
EGALITE
2024_055_Contrat de prestation artistique – Conférence Pascal
Dessaint
2024_056_Mise à disposition d'un local sis à MILLAU Section AL
numéro 385 – Ancienne Chapelle

2024_057_en copropriété dénommé Jonquet pour l'association	
des Eclaireuses et Eclaireu	_ 92
2024_058_Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard	
au profit de l'Union Syndicale Sol	_ 94
2024_059_Prise en location d'un terrain appartenant à la	
Communauté de Com Millau Grands Causses	_ 96
2024_060_CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES	
POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS FOURRIERE	
ANIMALE	_ 98
2024_061_Conventions d'autorisation d'occupation ETALS	
HALLES DE MILLAU	102
2024_062_Contrat de cession Du droit d'exploitation du	
spectacle JE SUIS TIGRE	104
2024_063_Contrat de cession Du droit d'exploitation du	
spectacle LA BOÎTE Â MUSIQUE	106
2024_064_Contrat de cession Du droit d'exploitation du	
spectacle L'ENDORMI	108
2024_065_Escapades du Théâtre à Saint-Georges-de-Luzençon	
, Le Truel et à Saint-Léons Du droit AYE	_ 110
2024_066_Mandat spécial déplacement à MEALHADA au	
PORTUGAL de Madame Bouchra EL MEROUANI	_ 114
2024_067_Mandat spécial déplacement à MEALHADA au	
PORTUGAL Madame Emmanuelle GAZEL	_ 116



Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal Mise à disposition de locaux à usage de bureaux place des Consuls Pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses

Service émetteur : Foncier

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention de mise à disposition de locaux du 19 décembre 2019,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler

DÉCIDE

Article 1:

 De renouveler la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, de locaux à usage de bureaux sis dans un immeuble du domaine privé communal situé place des Consuls, parcelle AM N°406, au 1er étage du bâtiment C de la copropriété « EMMA CALVE LES 3 PLACES » (lots 2706 et 2707), pour une surface totale de 217 m²/

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} janvier 2024. Elle est consentie pour une durée initiale de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

• D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2:

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 2 000€ (F01, N752, TS130).

En ce qui concerne les charges, elles donneront lieu au versement d'une provision annuelle de 4700 € (F200,N7588,TS130).

Le bénéficiaire sera également redevable de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (F0200, N70878,TS130).

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame le Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée CCAS de Millau.

Fait à Millau, le 10 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

EMMANUELLE GAZEL



Protocole d'accord transactionnel

Clôture des relations avec un locataire relogé - Immeuble 20 rue Capelle

SERVICE EMETTEUR: FONCIER

AR envoi PREFECTURE

15 IAN 2024

La Maire de Millau,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'acquisition par voie d'expropriation par la commune de Millau de l'immeuble sis 20, rue Capelle, Vu le bail de location signé le 1^{er} juin 2018 par lequel Manage de Millau de l'immeuble sis 20, rue Capelle, Vu le bail de location signé le 1^{er} juin 2018 par lequel Manage de Millau de l'immeuble aversé au moment de son entrée dans le logement, une garantie d'un montant de 255 €,

Considérant que la collectivité assume l'ensemble des prérogatives du propriétaire, notamment les obligations à l'égard des locataires,

Considérant que, lors de l'acquisition de cet immeuble, les 4 locataires ont été informés de la volonté de la Commune de ne pas renouveler leur bail d'habitation, la Commune s'engageant par ailleurs à les accompagner dans leur relogement ; que Mme a, quant à elle, directement procédé à la recherche d'un nouveau logement, dégageant ainsi la ville de son engagement,

Considérant que le bordereau de situation concernant Mme émis par la Trésorerie de Millau présente un solde débiteur au profit de la Ville d'un montant de 99.32 €,

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la Ville doit 'indemniser Mme à hauteur de 255 € correspondant à la garantie qui lui revient à la libération des lieux,

Considérant qu'un protocole d'accord peut être défini comme un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Considérant qu'il y a lieu de signer un protocole bipartite pour acter d'une part l'engagement de Mme à honorer le montant de 99.32 € dû à la ville, et d'autre part l'engagement de la Commune à lui verser un indemnité forfaitaire et définitive équivalente à la garantie de 255 € versée à son entrée dans le logement,

DÉCIDE

Article 1:

De signer avec Madame un protocole pour acter d'une part de son engagement à payer le montant de 99.32 € à la Ville au titre du restant dû des loyers à honorer pour la location qu'elle détenait dans l'immeuble sis 20, rue Capelle à Millau et, d'autre part, l'engagement de la Commune à lui verser une indemnité forfaitaire et définitive équivalente à la garantie de 255 € versée à la signature du bail au propriétaire exproprié auquel s'est substituée la Ville suite à l'expropriation de l'immeuble.

- Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer ledit protocole transactionnel fixant les modalités de mise en oeuvre des engagements principaux des parties visés à l'article 1.
- Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.
- **Article 4**: Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la à Mme

Fait à Millau, le 11janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Mise à disposition du Sous-sol des HALLES pour l'Association Eclats Lyrique

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier 15 JAN. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association Eclats Lyrique de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du sous-sol des Halles du 2 janvier 2024 au 2 février 2024 pour y organiser un escape Game à l'occasion du festival « Les Givrés »

DECIDE

Article 1:

 De mettre à disposition au profit de l'association Eclats Lyrique, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, le sous-sol des Halles, espace du domaine public communal situé au sis Place des Halles parcelle AN 286, afin d'organiser un escape Game.

La présente mise à disposition est consentie du 2 janvier 2024 au 2 février 2024 inclus, périodes de montage et de démontage comprises, les dates d'ouverture au public sont les suivantes : le samedi 20 janvier, le mercredi 24 janvier et le samedi 27 janvier.

• D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2:

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Eclats Lyrique.

Fait à Millau, le 11 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires Juridiques Suivi au Pôle Administratif 05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 015

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Jules Ferry en date du 06 novembre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Afin de pouvoir organiser des réunions de préparation du quine de l'école, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Jules Ferry, les 16 janvier et 27 février 2024, de 18h30 à 21h30.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une conventionentre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1: D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par Mme Sabine AYRINHAC, Directrice, et l'APE de l'école Jules Ferry représentée par Mme Séverine MANZANARES, référente du bureau collégial de l'APE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Jules Ferry. Elle est conclue pour les 16 janvier et 27 février 2024, de 18h30 à 21h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC et MANZANARES.

Fait à Millau, le 11 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,



Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR: Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par les Pompes Funèbres ORTS pour le compte de Monsieur demeurant – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carré dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°1, Tombe N° 5 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 12 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Pompes Funèbres ORTS.

Fait à Millau, le 12 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU

12493

Accusé de réception en préfecture 012-211201454-20240112-2024DE016-AU

Reçu le 16/01/2024



Délivrance d'un renouvellement de concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR: Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 po	ortant règlement des cimetières communaux,
Considérant la demande présentée par Madame	
	dant à obtenir le renouvellement d'une concession de CASE DE
COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TRO	OUSSIT, située au Columbarium n°2 - Case n° 23.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINC	J
ans à compter du 31 octobre 2023, d'une concession de CINQ ans acquise le 5 janvier 2018 par Madame	
et Monsieur Jahren Barrell.	

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 140.00 € (Cent Quarante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Mélanie et Monsieur

Fait à Millau, le 15 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU

12477 12017



Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR: Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur de la Considérant la Considérant

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N° 2, Tombe N°6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 20 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 990.00 € (Neuf Cent Quatre Vingt Dix Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur P

Fait à Millau, le 22 janvier 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL 3° Adioint

12494 Accusé de réception en préfecture 012-211201454-20240122-2024DE018-AU

Reçu le 22/01/2024



Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert ADÉLYS AR envoi PREFECTURE

3 0 JAN. 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert d'Adélys proposé par 3C (domiciliée 74 rue Georges Bonnac - Les Jardins de Gambetta, Tour N°3 - 33000 BORDEAUX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1: De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Christophe BOSQ, Directeur de la Société à Responsabilité Limitée, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 27 janvier 2024 à 21h, première partie du concert de Barcella - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones Les Givrées.

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 040,40 € HT + 57,22 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 1 097,62 € TTC (mille quatre-vingt-dix-sept euros et quarante centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Christophe BOSQ.

Fait à Millau, le 22 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N°2024 / 020

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des Centres Sociaux Millau Grands Causses

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

3 0 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 07 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Beauregard en date du 07 novembre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses a demandé la mise à disposition de la salle multifonction et les sanitaires l'école Beauregard afin d'organiser son Assemblée Générale le 20 mars 2024.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Beauregard et l'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Beauregard représentée par sa Directrice, Mme Sandrine BERTRAND et l'association des Centres Sociaux Millau Grands Causses représentée par sa Directrice, Mme Karine MARRE, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle multifonction et des sanitaires de l'école Beauregard pour l'organisation de l'Assemblée Générale est conclue pour le mercredi 20 mars 2024, de 16h à 21h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6: Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BERTRAND et MARRE.

Fait à Millau, le 2 2 JAN. 2024

the state of the

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



Juridiques

DECISION N° 2024 / 021

Contrats de prestation artistique - Nuit de la lecture 2024

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: MESA

3 0 JAN, 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-31°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA propose une programmation artistique diversifiée à l'occasion de la Nuit de la Lecture, le 20 janvier 2024,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une exposition des dessins de Bruno Mercet « Des gens qui lisent » du 20 janvier au 2 mars 2024, de proposer une lecture musicale d'une sélection de textes littéraires intitulée « à Fleur de Peau » par la conteuse Corinne Blayac de la Compagnie les mots à la bouche et une lecture de sélection de textes par Patrick Palisson (nom d'artiste Patrick Jean Georges)

Considérant que ces actions doivent, faire l'objet de contrats de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

 $\textbf{Article 1:} \ d'autoriser \ Madame \ la \ Maire \ \grave{a} \ signer \ les \ contrats \ suivants \ et \ leurs \ \acute{e}ventuels \ avenants \ pour \ .$

- L'organisation de l'exposition "des gens qui lisent" avec l'artiste Bruno Mercet du 20 janvier au 2 mars 2024 au sein de la Mesa pour un montant de 250€
- L'organisation de la lecture « A fleur de peau » par la conteuse Corinne Blayac avec l'association les mots à la bouche le 20 janvier 2024 au sein de la Mesa pour un montant de 250€.
- L'organisation de la lecture de l'artiste Patrick jean Georges avec Patrick Palisson le 20 janvier
 2024 au sein de la Mesa, aucune rémunération pour l'artiste, prise en charge de l'hébergement à hauteur de 83,70€ TTC.

Article 2 : Le montant total de la prise en charge de ces prestations est de 500€ et pour l'hébergement de 83.70 euros TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2024.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Bruno Mercet, Monsieur Laurent Marcillac et Monsieur Patrick Palisson.

Fait à Millau, le 22 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert
NACH
AR envoi Des

AR envoi PREFECTURE

^{3 U} JAN. 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert de Nach proposé par FAR Production (domiciliée 1 rue Laferrière - 75009 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Fabienne ROUX, Gérante de la société, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 26 janvier 2024 vers 21h15 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones *Les Givrées*.

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 352 € HT + 294,36 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 646,36 € TTC (cinq mille six cent quarante-six euros et trente-six centimes).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Fabienne ROUX.

Fait à Millau, le 22 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Convention d'autorisation d'occupation envoi PREFECTURE

Du domaine privé communal

3 0 JAN, 2024

Mise à disposition de bâtiments sis Les SABLONS au SDIS 12

SERVICE EMETTEUR: Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1 et L 2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande du SDIS 12 de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'immeubles au sis Quartier des Sablons pour y organiser des manœuvres :

-sections AN 231, AN 232, AN 233, AN 234, AN 235, AN 236, AN 237, AN 238, AN 239, AN 240, AN 241, AN 242, AN 403

DÉCIDE

Article 1:

 De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit du SDIS 12, des immeubles du domaine privé communal situé au sis Quartier des Sablons, en vue de l'organisation de manœuvres dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers du SDIS 12.

La Ville autorise le SDIS 12 à organiser des manœuvres uniquement sur les bâtiments destinés à la démolition, îlot compris entre la place Guihem Graihles, la rue du puit neuf et la rue Thilorier

Ces manœuvres seront sans mise en œuvre de feu et les bâtiments devront être bien refermés après usage afin d'éviter toute intrusion ou squat.

La présente convention d'occupation prend effet du 10 janvier 2024 au 29 février 2024.

La Commune se réserve le droit de l'interrompre à tout moment, les immeubles devant faire l'objet d'une démolition.

• D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SDIS 12

Fait à Millau, le 22 janvier 2024

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires Juridiques

DECISION N° 2024 / 024

Mise à disposition d'un local sis 70 place des Consuls au profit du CCAS

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

3 0 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que l'immeuble sis 70 place des Consuls et cadastré Section AM n° 406 mis à la disposition du CCAS,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition au profit du CCAS

DÉCIDE

Article 1:

- -De mettre à disposition au profit du CCAS un bâtiment situé au 70 place des Consuls cadastré section AM 406, composés de 3 plateaux au 1er et 2e étage (lot 2601, lot 2604 et lot 2605) d'une superficie d'environ 317 m², à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 12 ans non renouvelable.
- -D'autoriser le CCAS à sous-louer ou partager une partie des locaux avec une ou plusieurs associations.
- Le CCAS conventionnera directement avec l'association après accord de la Commune propriétaire.
- -D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le bénéficiaire acquittera les charges propres au fonctionnement des lieux mis à sa disposition (impôts, taxes et charges). Il acquittera en son nom toutes les contributions personnelles, les dépenses de fonctionnement eau, électricité, chauffage et entretien courant.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 22 janvier

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Mise à disposition d'un local sis place de La Capelle au profit du CCAS

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

3 0 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le Foyer de La Capelle est mis à la disposition du CCAS,

Considérant la volonté de la Commune de régulariser la situation juridique de ce bâtiment, en actant la mise à disposition par une convention de mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1:

- -De mettre à disposition au profit du CCAS un bâtiment "Foyer Capelle" situé Place de la Capelle cadastré section Al N°415, lieu d'accueil et de restauration pour les personnes âgées à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de 12 ans non renouvelable.
- -D'autoriser le CCAS à sous-louer ou partager une partie des locaux avec une ou plusieurs associations.
- Le CCAS conventionnera directement avec l'association après accord de la Commune propriétaire.
- -D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le bénéficiaire acquittera les charges propres au fonctionnement des lieux mis à sa disposition (impôts, taxes et charges). Il acquittera en son nom toutes les contributions personnelles, les dépenses de fonctionnement eau, électricité, chauffage et entretien courant.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Office de tourisme.

Fait à Millau, le 22 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Mise à disposition de locaux au parvis de l'Eglise Au profit de l'association Pour que vive le Monna

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

3 0 JAN. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de renouvellement de mise à disposition de locaux, place de l'Eglise, parcelle BD 52 pour l'Association Pour que vive le Monna.

Vu le projet de convention ci-annexé,

DECIDE

Article 1:

- De renouveler la mise à disposition de locaux, au profit de l'association Pour que vive le Monna selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au sis place de l'Eglise Le Monna-12100 Millau. La présente convention d'occupation prend effet le 1er décembre 2023 pour une durée de 6 ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2:

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le bénéficiaire prendra à sa charge l'ensemble des frais de fonctionnement du local.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Pour que vive le Monna.

Fait à Millau, le 22 janvier 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal La Maire de Millau, Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert KARIMOUCHE

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR :

3 0 JAN, 2024

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert Karimouche proposée par Blue Line Productions (domiciliée Rue Droite - BP 10021 - 46000 MARTEL) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Naïma BOURGAUT, présidente de la société, pour une représentation tout public, le jeudi 25 janvier 2024 vers 21h15 - Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « Les Givrées ».

Article 2 : La société est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 460,60 € HT + 135,33 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 595,93 € TTC (deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-treize centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Naïma BOURGAUT.

Fait à Millau, le 23 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR: Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame demeurant 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 36 - Rangée n° 5 - Tombe n° 1.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 25 janvier 2024, d'une concession de TRENTE ans acquise le 8 août 1962 par Monsieur Prosper ROUX.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS: 140 – Fonction: 026 – Nature: 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Josette

Fait à Millau, le 2 février 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL

3° adjoint

1240 cusé de réception 1914 préfecture

10134

7770

Service Affaires Juridiques

DECISION N° 2024 / 029

FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS, PARC AUTO...) AR envoi PREFECTURE

0 8 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR: COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2124-2, R. 2124-21°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à un appel d'offres déclaré infructueux faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202336L09 a pour objet l'achat et la livraison de matériaux pour les services techniques de la Ville de Millau (bâtiments, voirie, espaces publics, parc auto, etc.) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure d'appel d'offres ouvert selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1: FOURNITURE DE BOIS ET ACCESSOIRES avec un maximum annuel de 17 000 € HT;
- LOT N°2: FOURNITURE DE FER avec un maximum annuel de 15 000 € HT;
- LOT N°3: FOURNITURE DE POLYCARBONATE avec un maximum annuel de 30 000 € HT;
- LOT N°4: FOURNITURE DE RACCORDS ET ACCESSOIRES DE PLOMBERIE avec un maximum annuel de 45 000 € HT;
- LOT N°5 : FOURNITURE DE ROBINETS ET MECANISMES SANITAIRES avec un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°6: FOURNITURE DE FONTE DE VOIRIE ET OUVRAGES AFFLEURANTS avec un maximum annuel de 50 000 € HT :
- LOT N°7: FOURNITURE D'EMULSION DE BITUME ET ENROBES avec un maximum annuel de 55 000 € HT;
- LOT N°8: FOURNITURE D'HUILES ET LUBRIFIANTS avec un maximum annuel de 20 000 € HT;
- LOT N°9 : FOURNITURE DE PNEUS avec un maximum annuel de 30 000 € HT ;

Considérant que vingt-trois (23) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 24 novembre 2023 publié au BOAMP, au JOUE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur

son profil acheteur https://www.cc-millaugrandscausses.fr;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 26 décembre 2023, dix-huit (18) plis ont été réceptionnés;

Considérant l'absence de candidature et d'offre déposées pour le lot n°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 janvier 2024 :

- d'attribuer, après analyse, les lots N°1 « Fourniture de bois et accessoires » à la SARL BIGMAT MOUYSSET SAMABOIS (12100 MILLAU), N°2 « Fourniture Fer », N°3 « Fourniture de Polycarbonate », N°5 « Fourniture de robinets et mécanismes sanitaires » à la SABAURES PROLIANS (34009 MONTPELLIER), N°4 « Fourniture de raccords et accessoires de plomberie » à la SAS FRANSBONHOMME (12100 CREISSELS), N°6 « Fourniture de fonte de voirie et ouvrages affleurants » à la SAS PUM (12100 MILLAU), N°8 « Fourniture d'huiles et lubrifiants » à la SAS YORK (83088 TOULON) et N°9 « Fourniture de pneus » à la SARL CHALLENGE PNEUS (12400 VABRES L'ABBAYE), offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses;
- de déclarer le lot n°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » infructueux faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, de signer et d'exécuter les accords-cadres et leur(s) avenant(s) éventuels relatifs à la FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS, PARC AUTO...) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
N°1-Fourniture de bois et accessoires	202336L01	SARL BIGMAT MOUYSSET SAMABOIS 12100 MILLAU	17 000 € HT 20 400 € TTC
N°2-Fourniture Fer	202336L02	SA BAURES PROLIANS 34009 MONTPELLIER	15 000 € HT 18 000 € TTC
N°3-Fourniture de Polycarbonate	202336L03	SA BAURES PROLIANS 34009 MONTPELLIER	30 000 € HT 36 000 € TTC
N°4- Fourniture de raccords et accessoires de plomberie	202336L04	SAS FRANSBONHOMME 12100 CREISSELS	45 000 € HT 54 000 € TTC
N°5-Fourniture de robinets et mécanismes sanitaires	202336L05	SA BAURES PROLIANS 34009 MONTPELLIER	50 000 € HT 60 000 € TTC
N°6- Fourniture de fonte de voirie et ouvrages affleurants	202336L06	SAS PUM 12100 MILLAU	50 000 € HT 60 000 € TTC
N°8- Fourniture d'huiles et lubrifiants	202336L08	SAS YORK 83088 TOULON	20 000 € HT 24 000 € TTC
N°9-Fourniture de pneus	202336L09	SARL CHALLENGE PNEUS 12400 VABRES L'ABBAYE	30 000 € HT 36 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

Article 2: De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2-1° du Code de la commande publique, pour le lot N°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis.

Article 3: Les accords-cadres prennent effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces contrats sont établis en application de la règlementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

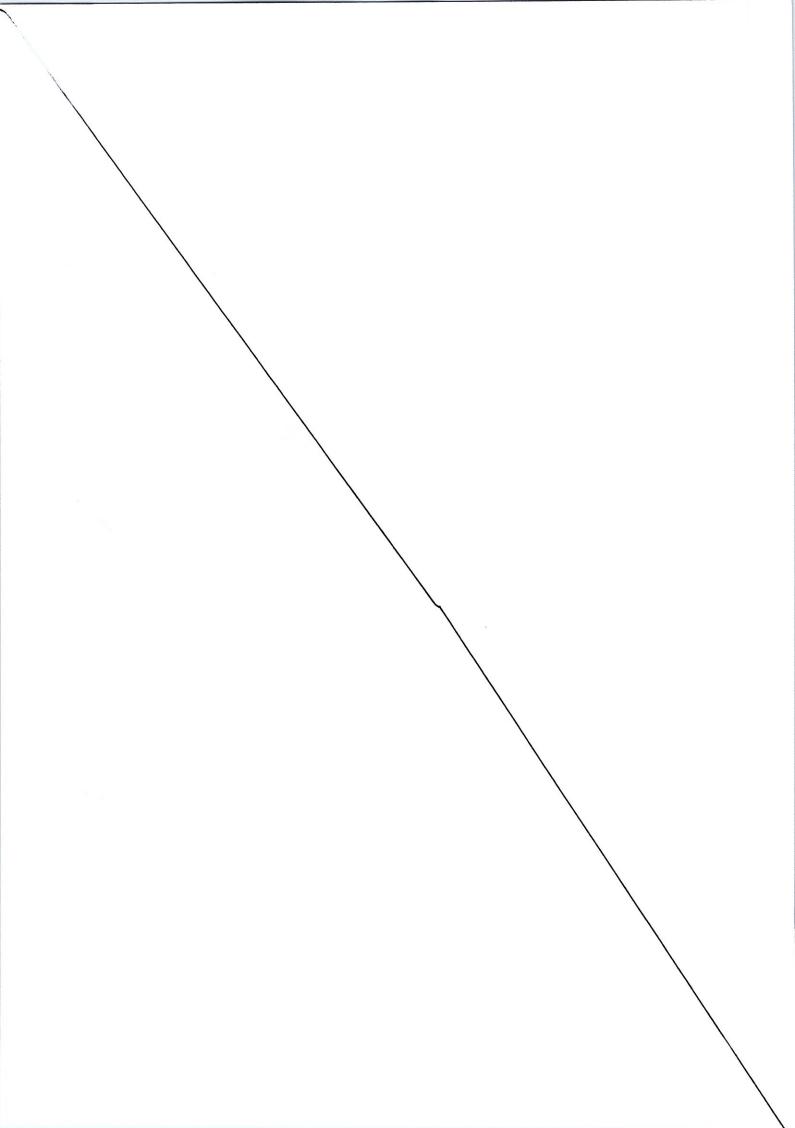
Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la

SARL BIGMAT MOUYSSET SAMABOIS, SA BAURES PROLIANS, SAS FRANSBONHOMME, SAS PUM, SAS YORK, SARL CHALLENGE PNEUS.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Mise à disposition par la Mairie de Creissels d'un terrain de football

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

0 8 FEV. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la Commune de Creissels, sollicitée par la Mairie de Millau, a décidé, par délibération n°20201119-04 du 19 novembre 2020, la mise à disposition d'un terrain de football situé au lieu-dit Saint-Martin,

Considérant que la Convention du 19 novembre 2020 est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler,

DECIDE

Article 1:

- De bénéficier de la mise à disposition par la Commune de Creissels, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un terrain de football situé à Saint-Martin les mercredis de 10h30 à 18h30, le jeudi de 17h30 à 19h, le vendredi de 18h à 19h30 parcelle C989, au profit du SOM Football.
- Soit 4h30 d'utilisation hebdomadaire des terrains sur la base de 44 semaines /an (comprenant les petites vacances scolaires)
- Et sur quelques dates ponctuelles encore non –prévues à ce jour et qui seront fixées d'un commun accord sur la base d'une enveloppe de 30 h/an.
 - La présente mise à disposition est consentie au 1^{er} décembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2:

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. En échange de l'utilisation du terrain et de l'éclairage nécessaire l'hiver, la Commune de Millau procédera aux travaux d'entretien du terrain mentionnés dans la convention annexée.

En ce qui concerne les charges, le bénéficiaire versera une participation aux fluides de 4300 euros pour l'année 2024.

Cette participation pourra être revue chaque fin d'année sur présentation des factures gaz et électricité payées par la Commune de Creissels.

Le bénéficiaire procédera aux travaux suivants :

- -contrôle des buts de football des deux terrains une fois par an par un prestataire habilité
- -mise à disposition d'un tracteur + sableuse avec agent deux fois par an
- -mise à disposition d'un tracteur + décompacteur avec agent une fois par an
- -livraison de 30 tonnes de sable pour une opération de sablage sur les deux prévues par an
- -fourniture de 10 pots de 15 kg de peinture de traçage
- -entretien des deux vestiaires sanitaires du terrain Honneur

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Mairie de Creissels.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Protocole d'accord transactionnel – sinistre en responsabilité civile – projectile sur voiture d'un tiers

SERVICE EMETTEUR: Affaires Juridiques

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que lors d'un débroussaillage réalisé par la Commune, le 23 janvier 2024, sur le boulevard de Brocuéjouls à Millau, et que malgré toutes les mesures de sécurité mises en place, une voiture circulant sur ce boulevard a reçu des projectiles sur son parebrise,

Considérant que le parebrise a été endommagé et qu'il est nécessaire de compenser le préjudice subi par Monsieur à la suite de la réparation de ce dernier,

Considérant que le contrat Responsabilité Civile de la ville de Millau impose une franchise de 1000€ pour tout sinistre,

Considérant que les dommages sur ledit véhicule s'élève à 855.55 € TTC, il convient de ne pas déclarer ce sinistre à notre assurance et donc de conclure un protocole d'accord transactionnel,

DÉCIDE

Article 1:

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec Monsieur propriétaire du véhicule immatriculé t d'accepter le versement de l'indemnité définitive d'un montant de 855,55€ TTC.

Article 2:

La dépense est inscrite au budget 2024.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur

Fait à Millau, le 05 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Convention de résidence artistique du spectacle GRÉGORY

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

0 8 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet de spectacle *GRÉGORY* par By COLLECTIF (domiciliée 26 rue de la Tannerie - 31400 TOULOUSE) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1: De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Béatrice SIÉ, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 12 février au samedi 17 février 2024 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Le vendredi 16 février à 18h sera proposée une répétition ouverte au public, suivie d'un échange, entrée libre.

Article 2: L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût du forfait pour cette résidence est de 1 470 € (mille quatre cent soixante-dix euros), auxquels s'ajouteront à la charge de LA VILLE directement payés à l'entreprise sur présentation de factures auprès des fournisseurs choisis par LA VILLE: des Gîtes à Millau, du dimanche 11 février jusqu'au samedi 17 février matin pour sept personnes.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Béatrice SIÉ.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires Juridiques Suivi au Pôle Administratif 05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 033

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

0 8 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Martel en date du 06 novembre 2023,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Considérant que les activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant qu'afin de pouvoir organiser un goûter pour le Carnaval, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel, le 09 février 2024, de 16h30 à 19h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1: D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par M. Philippe SOLIGNAC, Directeur, et l'APE de l'école Martel représentée par M. Christophe APOLIT, Président, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire Martel. Elle est conclue pour le 09 février 2024, de 16h30 à 19h.

Article 3: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,



RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À TOURISME AVEYRON – CLUB DES AMBASSADEURS

AR envoi PREFECTURE

0 8 FEV. 2024

Service Affaires Juridiques

SERVICE EMETTEUR: CULTURE / MUMIG

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL180 en date du 21 décembre 2023 portant sur les tarifs des services publics 2024,

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son adhésion à la charte du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron dans un but de promotion du musée de Millau et des Grands Causses, du site archéologique de la Graufesenque et de la tour des Rois d'Aragon/Beffroi,

Considérant que la Ville s'engage à proposer une gratuité au titulaire de la carte « Ambassadeur de l'Aveyron » pour une entrée payante ou deux entrées à tarif réduit selon la charte,

Considérant que cette gratuité est prévue dans la délibération sur les tarifs des services publics susvisée.

Considérant que ce renouvellement d'adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation par la Ville,

DÉCIDE

Article 1: d'autoriser Madame la Maire à renouveler l'adhésion de la Ville de Millau à Tourisme Aveyron – Club des Ambassadeurs de l'Aveyron, de signer la charte d'engagement 2024 du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron et d'approuver le règlement

Article 2 : Le renouvellement de cette adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Tourisme Aveyron – Club des Ambassadeurs de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle **DER LAUF**

AR envoi PREFECTURE

2024

SERVICE ÉMETTEUR: Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle DER LAUF proposé par Les Vélocimanes Associés ASBL (domiciliée 103 rue du Dragon - 7700 MOUSCRON (Belgique)) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1: De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Alice GRAY, par délégation de signature de Brigitte BOSSCHAERT, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le dimanche 03 mars 2024 à 15h et 18h - Plateau de la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2: Le spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. Le coût pour ces représentations sera de 4 825,30 € (quatre mille huit cent vingt-cinq euros et trente centimes) avec l'aide du transport par Wallonie-Bruxelles International (WBI) et dans le cas contraire, la somme sera alors de 5 719.80 € (cing mille sept cent dix-neuf euros et quatre-vingts centimes), comprenant le prix de cession, les frais d'approche et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC. Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Alice GRAY.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR: Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur de demeurant de demeurant de la 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de QUATRE METRES CARRES ET DEMIE dans le cimetiere communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°1, Tombe N° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de son épouse Madame GOMES LAVOS Gina née CERASUOLO.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 29 janvier 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 630.00 € (Six Cent Trente Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur

Fait à Millau, le 06 février 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAI

3° adjoint

12500

Accusé de réception en préfecture 012-211201454-20240206-2024DE036-AU

Reçu le 12/02/2024



Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard au profit de la C.F.D.T

AR envoi PREFECTURE

0 8 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR: Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 1311-18, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 1er février 2004 mettant à disposition de locaux dans un immeuble du domaine communal au sis 43 Boulevard Richard.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

DÉCIDE

Article 1:

- De mettre à disposition de la C.F.D.T, des locaux composés de : un couloir et un local sanitaire, dont (commun avec l'Union Syndicale solidaires du Millavois), un bureau d'environ 20 m² et une salle de réunions d'environ 35 m². La convention prend effet le 25 janvier 2024, et est conclue pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Le bénéficiaire prendra à sa charge le raccordement et l'abonnement internet et téléphonie.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Eliane CROS.

Fait à Millau, le 07 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



TRAVAUX DE DECONSTRUCTION - DEMOLITION DE L'ILOT DES SABLONS AR envoi PREFECTURE

0 8 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR: COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202340L01 a pour objet la réalisation de travaux pour la déconstruction/démolition de l'îlot des SABLONS à Millau. Les travaux prévoient le désamiantage, <u>le</u> déplombage (phase 1) et la déconstruction de bâtiments (phase 2) situés entre la rue du Puits Neuf et la rue du Général Thilorier, sur les parcelles cadastrées : AN 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 et 403_:-

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte :-

Considérant que vingt (20) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 18 décembre 2023 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur https://www.cc-millaugrandscausses.fr;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 22 janvier 2024, quatre (4) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 6 février 2024, d'attribuer le marché à la SARL J.M LADET T.P (12100 MILLAU) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché et ses avenants éventuels pour les TRAVAUX DE DECONSTRUCTION - DEMOLITION DE L'ILOT DES SABLONS, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant		
202340L01	SARL J.M LADET T.P 12100 MILLAU	253 350.00 € HT 304 020,00 € TTC		

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : Le délai d'exécution avec période de préparation sur lequel s'est engagé l'entreprise LADET TP est de 5,6 mois soit 22,5 semaines à compter de la notification du marché.

Le contrat est établi en application de la règlementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL J.M LADET T.P.

Fait à Millau, le 074 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle AR envoi PREFECTURE **ALEXIS LE ROSSIGNOL 27 000**

0 8 FEV. 2024

SERVICE ÉMETTEUR: Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle d'Alexis Le Rossignol 27 000 proposé par Les Productions Adonis (domiciliée 829 rue Maréchal Foch - 42153 RIORGES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Grégory MANGERET, Président de la société, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 23 février 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. La société est assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation est de 3 840,40 € HT + 211,22 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 051,62 € TTC (quatre mille cinquante-un euros et soixante-deux centimes), comprenant le prix de cession, le forfait transport et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Grégory MANGERET.

Fait à Millau, le 07 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Convention d'utilisation de locaux scolaires sis rue du Général Cossé au profit du centre Médico scolaire de la Commune de Millau

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

0 8 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et L. 2125-1 à 4;

Vu le code de l'Education notamment en son article L212-15,

Vu le même code, notamment pris en son article L541-3;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la réunion de concertation en date du 23 septembre 2016,

Considérant la convention en date du 30 septembre 1987 par laquelle le collège Marcel Aymard, rue du Général Cossé, a mis à disposition de la Ville des locaux de 138 m² pour héberger le centre médico scolaire,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de renouveler cette disposition

DÉCIDE

Article 1:

- De signer la convention d'utilisation de locaux scolaires concernant la prise en location de locaux situés au Collège Marcel Aymard de Millau et cadastré Section AP numéro 64, rue du général Cossé
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : La présente convention est conclue pour l'année 2023 et 2024. Elle ne pourra être prolongée que de façon expresse.

Le montant de la redevance due par la Commune au collège Marcel Aymard pour cette période est arrêté à 2550 € par an.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire ainsi, que sur le site de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Thierry BALMAS.

Fait à Millau, le 07 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Mise à disposition d'un local sis boulevard Sadi Carnot au profit de la Fédération des Grands Causses projette la Fédération des Grands Carnot au profit de la Fédération des Grands Causses projette la Fédération des Grands Causses projette

13 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR: Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vule Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 15 octobre 2011 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de le la Fédération des Grands Causses pour une période de 12 ans,

Considérant que cette convention était conclue moyennant le paiement d'une participation aux charges de cent Euros,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 14 octobre 2023, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec La Fédération des Grands Causses de les reloger dans les locaux du 1er étage du CREA au sis Boulevard Sadi Carnot.

DÉCIDE

Article 1:

- De mettre à disposition de la Fédération des Grands Causses un local d'une superficie de 13 m² au 1er étage du CREA, sis Boulevard Sadi Carnot, parcelle AN n°453.
- La Fédération des Grands Causses s'engage à respecter le règlement interne du CREA et en particulier les horaires d'ouverture de l'établissement, et de se conformer strictement aux directives délivrées par les agents d'accueil ou le Directeur de la MJC/ CREA.
- Après utilisation du local, les clés sont à remettre aux agents d'accueil du CREA.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. En ce qui concerne les consommations d'eau et de chauffage, elles feront l'objet d'une participation forfaitaire annuelle de cent euros (100 €).

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur BERNAT Philippe co-Président.

Fait à Millau, le 08 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle LES PETITS TOUTS AR envoi PREFECTURE

1 5 FEV. 202

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle Les Petits Touts proposé par la Cie Blabla Productions (domiciliée 120 rue Adrien Proby c/o L'Ardec - 34090 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1: De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme My-Linh NGUYEN, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour cinq représentations, une séance tout public, le mercredi 28 février 2024 à 18h30 et quatre représentations scolaires le jeudi 29 février et le vendredi 01 mars à 10h et 14h30 - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. Le spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Dynamo. Le coût pour ces représentations sera de 5 419,35 €. (cinq mille quatre cent dix-neuf euros et trente-cinq centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport, les frais de port pour les affiches et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame My-Linh NGUYEN.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Convention de résidence artistique du spectacle CHRYSALIDE

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet du spectacle *Chrysalide* par Filomène & Compagnie (domiciliée 4 bis plan du Château - 34380 ARGELLIERS) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Émilie POURRET, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 19 février jusqu'au samedi 24 février 2024 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût du forfait pour cette résidence est de 360 € HT + 19,80 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 379,80 € TTC (trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingts centimes), auquel s'ajoutera à la charge de LA VILLE directement payée à l'entreprise sur présentation de facture auprès du fournisseur choisi par LA VILLE : Gîte à Millau, du lundi 19 février jusqu'au samedi 24 février matin pour deux personnes.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Émilie POURRET.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Convention de mise à disposition par la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES Au profit de la Commune de MILLAU – service festivités Locaux de la Maison des Entreprises sis 4 Rue de la Mégisserie 12100 MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncier AR envoi PREFECTURE

1 5 FEV. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en son article L 2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition,

Vu la convention de mise à disposition de locaux, signée le 26 janvier 2012, entre la Ville de Millau et la Communauté, dont l'échéance est intervenue au 31 décembre 2023,

Considérant que la surface initialement mise à disposition au Service Festivités a été réduite du fait des besoins du service Gestion des déchets/Environnement de la Communauté de Communes Millau Grands Causses

Considérant qu'il convient de passer une nouvelle convention entre les deux parties pour déterminer les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition de ces locaux spécifiques situés au rez-dechaussée de la Maison des Entreprises, réputé zone inondable et ne pouvant de ce fait être intégré au dispositif d'accueil « pépinière/hôtel d'entreprises »

DECIDE

Article 1:

De conclure une nouvelle convention de mise à disposition de locaux pour les besoins du service festivités de la Ville de Millau avec la Communauté de communes pour une période de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2035.

Les locaux dont la Communauté de Communes MILLAU GRANDS CAUSSES est propriétaire sont situés en rez-de-chaussée de la Maison des Entreprises – sise 4 rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU d'une superficie de 2 186 m².

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2:

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre onéreux moyennant une redevance annuelle fixée à 5 068.94 € TTC. Cette redevance sera indexée chaque année (janvier) sur l'indice du coût de la construction/2ème trimestre ou moyenne associée (2123 du 24/09/2023) ou tout autre indice qui en tiendrait lieu.

Le règlement sera effectué annuellement entre les mains du Receveur de la Trésorerie Principale en ses bureaux.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de communes et à Madame la Trésorière principale.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Conventions d'autorisation d'occupation ETALS HALLES DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncie AR envoi PREFECTURE

1 5 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0129 du 25 janvier 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de la ville de Millau,

Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1er janvier 2024.

Considérant qu'à cette date, les conventions arrivées à leur terme doivent être régularisées,

DECIDE

Article 1 : De régulariser les conventions d'autorisation d'occupation des étals des HALLES DE MILLAU suivantes :

N° Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevance annuelle	Quote-part répartition des charges
1	EURL CHARCUTERIE VIDAL	Charcuterie	19,65m²	3.584,14€	45/1.000
3	L'ESTAMINET	Brasserie	25,91m ²	4.725,96€	59/1.000
4	Société Philippe CAZORLA	Poissonnerie	29.01m²	5.236,85€	73/1.000
4 Extension	Société Philippe CAZORLA	Poissonnerie	4,52 m²	264,43€	11/1.000
5	DELLONG Frédéric	Poissonnerie	26,18m²	4.775,24€	60/1.000
6	FABRE Christophe	Charcuterie	17,81m²	3.109,73€	41/1.000
8	LA BORIA	Volailles	17,32m²	3.076,15€	39/1.000
8 Extension	LA BORIA	Volailles	4,52m²	266,89€	10/1.000
9	AU SOURIRE DE LA CREMIERE	Fromagerie	11,50m²	2.095,46€	26/1.000

10	AU SOURIRE DE LA	Fromagerie	11,50m²	2.095,46€	26/1.000
15	GAEC D'AMBIAS	Boucherie	11,50m²	2.095,46€	26/1.000
16	GAEC D'AMBIAS	Boucherie	11,50m²	2.095,46€	26/1.000
17	SARABELLE	Charcuterie	15,19m²	2.767,39€	38/1.000

La révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.
- **Article 2 :** Les mises à disposition sont consenties pour une durée de CINQ (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2028.
- Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.
- Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à chaque locataire.

Fait à Millau, le 12 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Les Escapades du Théâtre à Vezins et a Saint Communication du spectacle AR envoi PREFECTURE

ON NE PARLE PAS AVEC DES MOUFLES 26 FEV. 2024 et à Saint-Jean-d'Alcapiès

SERVICE ÉMETTEUR:

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des Escapades du Théâtre - Saison 2023/2024.

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle On ne parle pas avec des moufles proposé par la Compagnie Propos (domiciliée 5 place du petit collège - 69005 LYON) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur l'Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un Syndicat Mixte du Lévézou,

Considérant que la ville s'est liée par conventions avec la commune de Vezins et le Syndicat Mixte de Lévézou et la commune de Saint-Jean-d'Alcapiès pour organiser en partenariat ce spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Pierric PERMEZEL, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le vendredi 01 mars 2024 à 20h30 à l'Espace Vézinois à Vezins de Lévézou et le samedi 02 mars à 20h30 à la salle Alcapia de Saint-Jean-d'Alcapiès dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations est de 4 753 € HT + 261,41 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 014,41 € TTC (cinq mille quatorze euros et quarante-un centimes) comprenant le prix de cession pour les deux représentations avec l'interprète, les frais de transport (équipe et technique) et les repas en défraiement auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Pierric PERMEZEL.

Fait à Millau, le 16 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Convention de mise à disposition du domaine public communal de la Commune de MILLAU sis au Camp de Naulas au MOTO CLUB DU LEVEZOU

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

2 6 FEV 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L.2.122-1, R.21.22-1 et L. 2.125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la convention consentie par la Commune de MILLAU en date du 15 février 2022 au profit de l'ASSOCIATION MOTO CLUB DU LEVEZOU arrive à expiration le 27 février 2024.

DECIDE

Article 1 : De poursuivre la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION MOTO CLUB DU LEVEZOU, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un immeuble dépendant du domaine public communal d'une superficie d'environ 2ha, comme indiqué sur le plan annexé à la présente convention, situé au lieudit « Le Camp de Naulas », sur la parcelle cadastrée Commune de MILLAU, Section DN numéro 14. L'usage de ce terrain est commun au Cycle SOM.

De plus, elle est autorisée à utiliser la partie de Trial du site VTT, située sur la parcelle cadastrée Commune de MILLAU, Section DN numéro 87, en accord avec le Cycle SOM.

La convention prend effet au 28 février 2024. Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de QUATRE (04) ans soit jusqu'au 27 février 2028, où elle s'achèvera sans autre forme.

Le BENEFICIAIRE reconnaît expressément le caractère révocable de la présente autorisation et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première demande de la Commune.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de CENT EUROS (100,00€), versée en fin de période.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité....), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité sont à la charge directe du bénéficiaire ou remboursées à la Commune.

- Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.
- **Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'ASSOCIATION MOTO CLUB DU LEVEZOU.

Fait à Millau, le 16 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Service Affaires Juridiques Suivi au Pôle Administratif 05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 048

Convention de mise à disposition annuelle de locaux scolaires à l'ADAVEM 12 AR envoi PREFECTURE

2 6 FEV. 2024

Service émetteur : Éducation-Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu les avis favorables des Conseils d'écoles Jules Ferry (06 novembre 2023) et Beauregard (07 novembre 2023).

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Ainsi, l'Association ADAVEM 12 a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'école Jules Ferry, afin d'organiser des points de rencontre avec les familles, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

En raison des travaux prévus à l'école Jules Ferry pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été 2024, l'ADAVEM 12 assurera ses permanences à l'école maternelle Beauregard (salle d'accueil, cour et préau, sanitaires).

Ces mises à disposition donnent lieu à la signature d'une convention entre l'ADAVEM 12, les écoles Jules Ferry et Beauregard, et la Ville de Millau.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

Article 1: D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par sa Directrice, Mme Sabine AYRINHAC, l'école Beauregard représentée par sa Directrice, Mme Sandrine BERTRAND et l'ADAVEM 12, représentée par son Directeur, M. Rémy SEVIGNE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : Les présentes mises à disposition de la salle polyvalente, la cour et les sanitaires de l'école Jules Ferry ainsi que la salle d'accueil, la cour et le préau de l'école maternelle Beauregard, sont conclues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, tous les samedis de 9h à 17h.

Article 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC et BERTRAND, ainsi qu'à M. SEVIGNE.

Fait à Millau, le 19 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire de Millau,



Convention d'autorisation d'occupation ETAL N°3 - HALLES DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR : Foncie PREFECTURE

2 6 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0129 du 25 janvier 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de la ville de Millau,

Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1er janvier 2024.

Considérant qu'à cette date, les conventions arrivées à leur terme doivent être régularisées,

DECIDE

Article 1 : De régulariser la convention d'autorisation d'occupation de l'Etal N°3 Extension de l'Estaminet Brasserie :

N° Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevance annuelle	répartition des
3 extension	L'ESTAMINET	Brasserie	4,52 m²	4.725,96€	10/1.000

La révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 2 : Les mises à disposition sont consenties pour une durée de CINQ (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame LACASSAGNE .

Fait à Millau, le 19 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION

Résidence d'écriture par la compagnie Retour d'Ulysse

Service Affaires Juridiques

SERVICE EMETTEUR : Culture/MUMIGI PREFECTURE

2 6 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Ville de Millau d'accueillir la compagnie Retour d'Ulysse, pour une résidence d'écriture au musée de Millau et des Grands Causses autour de la collection permanente du musée de Millau, dédiée à Emma Calvé,

Considérant que le musée de Millau et des Grands Causses met à la disposition de Justine WOJTYNIAK, metteuse en scène de la compagnie *Retour d'Ulysse*, la salle d'exposition temporaire du musée pour la résidence d'écriture *les trouvailles d'Emma*, du 19 février 2024 au 23 février 2024,

Considérant que le travail réalisé servira de base pour un spectacle en 2025 dont la forme et les modalités restent à définir,

Considérant qu'à l'occasion de la résidence, la compagnie Retour d'Ulysse ouvrira les portes de cet espace du mercredi 21 au vendredi 23 février, tous les soirs de 17h à 18h, pour des échanges avec le public,

Considérant que le coût total de cette résidence d'écriture en vue de réalisation du spectacle sera de 1059,20 €,

Il est proposé d'approuver la décision de signer le contrat avec la compagnie Retour d'Ulysse.

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer un contrat et ses éventuels avenants portant sur la résidence d'écriture de Justine Wojtyniak avec la compagnie Retour d'Ulysse et d'accomplir toutes les démarches en découlant.

Article 2 : Le coût total de la prestation est de 1059,20 € (non assujetti à la TVA). Les dépenses sont inscrites sur le budget de l'exercice 2024 de la Ville de Millau.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur Yves Penay, président de la compagnie Retour d'Ulysse.

Fait à Millau, le 20 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal Mise à disposition de locaux à usage de bureaux place des Consuls Pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses

Service émetteur : Foncier

AR envoi PREFECTURE

2 6 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu l'arrêté municipal n°2023/1210 portant délégation de Madame la Maire au conseiller municipal, Patrick PES, délégué à l'habitat, à l'urbanisme, et au foncier pour signer en son nom les actes et documents relatifs à sa délégation.

Considérant la convention de mise à disposition de locaux du 19 décembre 2019,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler

DÉCIDE

Article 1:

 De renouveler la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, de locaux à usage de bureaux sis dans un immeuble du domaine privé communal situé place des Consuls, parcelle AM N°406, au 1er étage du bâtiment C de la copropriété « EMMA CALVE LES 3 PLACES » (lots 2706 et 2707), pour une surface totale de 217 m².

La présente convention d'occupation prend effet le 1 et janvier 2024. Elle est consentie pour une durée initiale de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

 D'autoriser Monsieur PES à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2:

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 2 000€.

En ce qui concerne les charges, elles donneront lieu au versement d'une provision annuelle de 4700 €. Le bénéficiaire sera également redevable de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame le Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de communes.

Fait à Millau, le 21 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

Conseiller Municipal délégué à l'habitat, l'urbanisme et au foncier

Patrick PES



DECISION N º 2024 / 052A

Conventions d'autorisation d'occupation ETALS HALLES DE MILLAU

AR envoi PREFECTURE

2 9 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR: Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n ⁰ 2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n ° 2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0129 du 25 janvier 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de la ville de Millau,

Vu l'arrêté 2024/0258 portant abrogation de l'arrêté n°2024/129, et règlement général du marché couvert des halles de Millau,

Vu les décisions n° 2024/045 du 12 février 2024 et 2024/049 du 19 février 2024 autorisant Madame la Maire de Millau à signer les nouvelles conventions d'autorisation d'occupation d'un étal dans les halles de Millau,

Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1 er janvier 2024.

Considérant qu'à cette date, les occupations liées aux conventions arrivées à leur terme doivent être régularisées,

Considérant que les décisions n 02024/045 et 049 permettant la signature des conventions d'occupation doivent se conformer à la durée inscrite au règlement des Halles daté du 28 février et qu'il convient ainsi de les abroger et de fixer par la présente

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace les décisions n°2024/045 du 12 février 2024 et 2024/049 du 19 février 2024.

Article 2: De signer les conventions d'autorisation d'occupation des étals des HALLES DE MILLAU suivantes .

N ^o Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevan ce	Quote-part répartition
			_	annuelle	des charges
1	EURL CHARCUTERIE VIDAL	Charcuterie	rie 19,65m2 14 €		45/1 .000
3	L'ESTAMINET	Brasserie	25,91m2	4.725,96€	59/1 .000
3 extension	L'ESTAMINET	Brasserie	rie 4.52 m ²		1 0/1 .000
4	Société Philippe CAZORLA	Poissonnerie	29.01 m2	5.236,85 €	73/1 .000
4 Extension	Société Philippe CAZORLA	Poissonnerie	4,52 m ²	264,43€	11/1 .000
5	DELLONG Frédéric	Poissonnerie	26,18m2	4.775,24 €	60/1 .000
6	FABRE Christophe	Charcuterie	17,81m2	3.109,73 €	41/1.000
7 extension	FABRE Christophe	Charcuterie	4,52 m²	266,89 €	10/1.000
8	LA BORIA	Volailles	17,32m2	3.076,15 €	39/1 .000
8 Extension	LA BORIA	Volailles	4,52m2	266,89€	10/1.000
9	AU SOURIRE DE LA CREMIERE	Fromagerie		2.095,46 €	26/1 .000
10	AU SOURIRE DE LA CREMIERE	Fromagerie	1 1 ,50m²	2.095,46 €	26/1 .000
15	GAEC D'AMBIAS	Boucherie	1 1 ,50m²	2.095,46 €	26/1 .000
16	GAEC D'AMBIAS	Boucherie	11,50m2	2.095,46 €	26/1 .000
17	SARABELLE	Charcuterie	15,19m2	2.767 ,39€	38/1 .000

La révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

Article 3 : Les mises à disposition sont consenties pour une durée de SEPT (07) ans à compter du 1 ^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Article 4: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes

⁻ D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à chaque locataire.

Fait à Millau, le 28 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire, Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Service Affaires Juridiques

DECISION N° 2024 / 053

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA REALISATION D'ETUDES PREALABLES ET DE SUIVI DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI DE LA VILLE DE MILLAU

0 4 MARS 2024

SERVICE EMETTEUR: COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la Ville de Millau assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de plusieurs types d'opération de maintenance et réhabilitation de son patrimoine bâti.

Considérant que dans ce contexte, la Ville souhaite s'attacher les services de prestataires afin de procéder à des missions d'assistance technique pouvant porter sur l'élaboration d'études préalables et de diagnostics divers. Le prestataire retenu doit également être en mesure d'accompagner le maître d'ouvrage ou d'assurer en totalité le suivi des travaux qui seront décidés.

Considérant que la consultation n°202337L00 a pour objet de retenir un prestataire ayant une mission d'assistance technique pour la réalisation d'études préalables et de suivi de travaux

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ;

Considérant que dix-huit (18) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 21 décembre 2023 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur https://www.cc-millaugrandscausses.fr;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 24 janvier 2024, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achats, réunie le 20 février 2024, d'attribuer l'accord-cadre au groupement d'entreprise SARL BC ARCHITECTURE (12100 MILLAU), mandataire, SAS IPB (12000 RODEZ) et SARL ENERGIES CONSEIL (12450 LUC LA PRIMAUBE), dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1: Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202337L00 et leur(s) avenant(s) éventuels pour une MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA REALISATION D'ETUDES PREALABLES ET DE SUIVI DE TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI DE LA VILLE DE MILLAU, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum pour la durée de l'accord-cadre
202337L00	GROUPEMENT SOLIDAIRE Mandataire SARL BC ARCHITECTURE 4, Rue de la Mégisserie 12100 MILLAU Co-traitants SAS IPB 12000 RODEZ	160 000 € HT 192 000 € TTC
	SARL ENERGIES CONSEIL 12450 LUC LA PRIMAUBE	

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2: L'accord-cadre prend effet à compter de la notification du contrat pour une durée de quatre (4) ans. Ce contrat est établi en application de la règlementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au groupement SARL BC ARCHITECTURE (mandataire du groupement), SAS IPB et SARL ENERGIES CONSEIL.

Fait à Millau, le 29 février 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire.

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Délivrance d'une concession dans le Cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR: Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame demeurant de demeurant de l'EGALITE. 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré N°22, Rangée N°5, Tombe N° 15 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

DÉCIDE

- Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession de 15 ans, à compter du 31 janvier 2024.
- Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 TS 140 Fonction 026 Nature 70311.
- Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.
- Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL

3° adjoint

12501



Contrat de prestation artistique - Conférence Pascal Dessaint

Service Affaires Juridiques

SERVICE EMETTEUR : MESA

1 2 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-31°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la Ville de Millau propose une programmation culturelle pluridisciplinaire et de qualité à la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA,

Considérant que la Médiathèque municipale du Sud Aveyron MESA propose un partenariat avec l'association Cap Sud Aveyron dans le cadre des conférences Culture de la ville,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de proposer une conférence avec Pascal Dessaint autour de son livre, « 1886, l'affaire Jules Watrin » le 5 mars 2024 à 18h30 à la Mésa,

Considérant que ces actions doivent faire l'objet de contrats de prestation fixant le cadre juridique,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat suivant et ses éventuels avenants pour le partenariat avec l'association Cap Sud Aveyron et l'intervention de Monsieur Pascal Dessaint le 5 mars 2024 au sein de la MESA pour un montant de 400€.

Article 2: Le montant total de la prise en charge de cette prestation est de 400€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2024.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Cap Sud Aveyron.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Mise à disposition d'un local sis à MILLAU Section AL numéro 385 – Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu

SERVICE EMETTEUR : Foncier AR envoi PREFECTURE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23, Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que dans le cadre de l'aide apportée aux activités culturelles et artistiques et afin de favoriser leur développement, la Commune a mis à disposition de l'association CHAKANA, par conventions successives depuis le 02 novembre 2016, des locaux situés dans l'immeuble cadastré Commune de MILLAU, Section AL numéro 385 (ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu).

Considérant que la dernière convention est arrivée à terme le 31 décembre 2023.

Considérant que l'Association CHAKANA a informé la Commune qu'elle souhaitait proroger ladite mise à disposition pour une durée de UN (01) an.

DÉCIDE

Article 1:

* De mettre à disposition de l'Association CHAKANA domiciliée à MILLAU (12100), 626 Rue de Louga, les locaux suivants: une grande pièce du domaine communal cadastré Section AL numéro 385 (Ancienne Chapelle de l'Hôtel Dieu).

La convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est consentie à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024 au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.

* D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2:

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage et entretien courant), il a été expressément convenu entre les parties que les charges afférentes à la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge du BENEFICIAIRE qui en acquittera directement le montant.

L'Association assure également le ménage des locaux.

La Commune prend en charge les impôts locaux, dont la taxe sur les ordures ménagères.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association CHAKANA.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,





Mise à disposition d'un local du domaine privé communal de la Commune de MILLAU Sis Rue Mathieu Prévot dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé JONQUET

Pour l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE – GROUPE DE SAINT AFFRIQUE - MILLAU

SERVICE EMETTEUR: Foncier

A MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT-AFFRIQUE – MILLAU bénéficie de la mise à disposition des locaux sis Rue Mathieu Prévot, dans l'ensemble immobilier en copropriété dénommé JONQUET depuis le 1er avril 2020.

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme le 14 février 2024,

Considérant que l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT-AFFRIQUE – MILLAU souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE

Article 1:

De renouveler la mise à disposition au profit de l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT-AFFRIQUE – MILLAU, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

Le local du domaine privé communal dépend d'un immeuble situé Rue Mathieu Prévot, dans la copropriété JONQUET, et cadastré Section AC numéro 747, Rue Mathieu Prévot,

Il est composé de quatre (04) pièces et d'un hangar.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de UN (01) an ayant commencé à courir depuis le 15 février 2024 pour se terminer le 14 février 2025.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2:

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...) les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'activité sont à la charge du BENEFICIAIRE

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément à l'article R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'ASSOCIATION DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS DE FRANCE, Groupe de SAINT AFFRIQUE – MILLAU.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal La Maire,



Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard au profit de l'Union Syndicale Solidaires du Millavois

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

1 2 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, et L2144-3,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 11 janvier 2021 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de l'Union Syndicale Solidaires du Millavois,

Considérant que cette convention arrivera à son terme le 31 décembre 2033 et que, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec l'Union Syndicale Solidaires du Millavois de dénoncer cette convention et de la reloger dans les locaux de la Maison des Syndicats au 43 boulevard Richard à Millau.

DÉCIDE

Article 1:

- De résilier la convention du 13 janvier 2021 prise en vertu de la décision n°2021/007 du 11 janvier 2021
- De mettre à disposition au profit de l'Union syndicale solidaires du Millavois des locaux du domaine public communal sis 43, boulevard Richard à Millau, et cadastrés Section AL n° 270,
- Composés de : un couloir et un local sanitaire, dont (commun avec la C.F.D.T.), un bureau d'environ 10 m² et une salle de réunions d'environ 35 m². La convention prend effet le 25 janvier 2024, et est conclue pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Le bénéficiaire prendra à sa charge le raccordement et l'abonnement internet et téléphonie.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4: Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à sa secrétaire générale, Madame Gaêlle BRIENT.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Prise en location d'un terrain appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS **CAUSSES**

Sis au Lieudit Larribal 12100 MILLAUR Envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR: Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 et L 2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la Commune de MILLAU a demandé à la COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES de pouvoir occuper provisoirement les parcelles cadastrées section CN n°6 et n°7, située sur l'avenue Millau Plage au lieu-dit Larribal pour le stationnement des caravanes des forains dans le cadre de la fête foraine 2024 de Millau.

Considérant que la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES a accepté cette demande.

DECIDE

Article 1:

. D'ACCEPTER la mise à disposition à son profit des parcelles de la Communauté de communes cadastrées Section CN n° 6 et 7 sur la Commune de MILLAU pour une superficie d'environ 5.628m².

Cette mise à disposition est consentie pour la période du 25 avril au 13 mai 2024. Cette durée est directement liée à la durée de la fête foraine 2024 de MILLAU.

. D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2:

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4:

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de la COMMUNAUTE DES COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES.

Fait à Millau, le 04 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,



Administration générale : CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA **FOURRIERE ANIMALE**

Service Affaires Juridiques

SERVICE EMETTEUR : DGF, envoi PREFECTURE

1 3 MARS 2024

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE des régisseurs ;

Vu la délibération n°2022/020 du conseil municipal en date du 07/04/2022, autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023/180 du conseil municipal en date du 21/12/2023, portant sur les tarifs des services publics et en particulier ceux de la fourrière municipale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Février 2024;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mesure de fourrière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la police Municipale à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 2:

Cette régie se situe :

- Police Municipale : 14 rue de la Condamine, 12100 Millau du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h30
- SPA Refuge « L'escale » de Millau: 12 route de Paulhe 12100 Millau du samedi au dimanche de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 - Jour férié de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 3:

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4:

La régie encaisse les produits des frais inhérents à la garde et à l'identification des animaux faisant l'objet d'une mise en fourrière (compte d'imputation : 7588)

ARTICLE 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1°: en numéraire;

2°: au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

3°: par carte bancaire;

4°: par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances (les régisseurs et mandataires devront venir retirer les registres à souches auprès de SGC de Saint Affrique)

ARTICLE 6:

L'intervention du régisseur et de mandataires, a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination

ARTICLE 7

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur sur chaque site identifié à l'article 2 ;

ARTICLE 8:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 € (deux mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500€ (cing cent euros).

ARTICLE 9:

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10:

Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11:

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12:

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13:

Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 14:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 15:

Conformément aux articles R421-1 et suivants 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

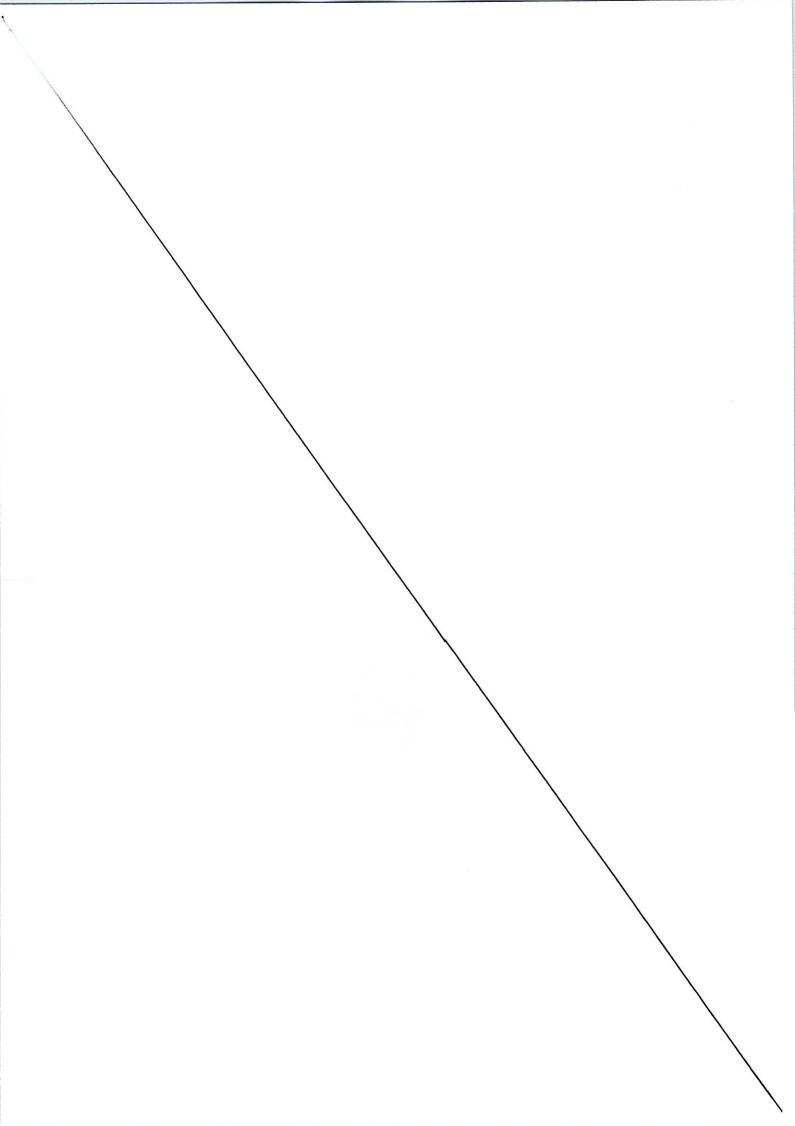
ARTICLE 16:

Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau





Conventions d'autorisation d'occupation ETALS HALLES DE MILLAU

SERVICE EMETTEUR: Foncier

AR envoi PREFECTURE

1 3 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0258 du 28 février 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de Millau et abrogeant l'arrêté précédent n° 2024/0129 Considérant que le règlement sus visé est applicable au 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions pour les étals n°7, 14 et 18 et d'abroger les conventions précédentes du 28 avril 2022, du 26 septembre 2009 et du 1^{er} décembre 2009 en vue de de régler les modalités d'installation et d'utilisation desdits étals, des charges, droits et obligations du titulaire,

DECIDE

Article 1:

D'abroger les conventions du 1er décembre 2009, du 26 septembre 2009 et du 28 avril 2022 relatives aux étals dont le détail est précisé dans le tableau ci-dessous,

Article 2:

De signer les nouvelles conventions d'autorisation d'occupation des étals des HALLES DE MILLAU suivantes :

N° Etal	Identité Occupant	Commerce	Surface	Redevance	Quote-part
				annuelle	répartition des
					charges

18	Sarl Soulier Salomon	Boucherie	15.19 m ²	2767.78	35/1.000
14	Yann BOUTEILLER	Produits fermiers	11.50 m ²	2095.46	26/1 000
7	Christophe FABRE	Charcuterie	6.32 m²	1168.60	14/1.000

De préciser que la révision de la redevance interviendra, au premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice national du coût de la construction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer les conventions annexées à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

Article 3 : Les mises à disposition sont consenties pour une durée de SEPT (07) ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à chaque locataire.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle JE SUIS TIGRE

AR envoi PREFECTURE

1 3 MARS 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Je suis Tigre* proposé par le Groupe Noces Danse Images (domicilié 11 rue de la Sarriette - 34000 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Sébastien CHAUSSET, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires le mardi 12 mars 2024 à 10h et 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2: La compagnie est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 3 455,02 € HT +190,03 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 645,05 € TTC (trois mille six cent quarante-cinq euros et cinq centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport et certains repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien CHAUSSET.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle LA BOÎTE Â MUSIQUE AR envoi PREFECTURE

13 MARS 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *La Boîte à musique* proposé par la Cie des Gros Ours (domicilié 9 impasse de la Poudrière - 76100 ROUEN) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1: De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Florence WACHEUX, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour six représentations scolaires le jeudi 28 mars 2024 et le vendredi 29 mars à 9h30, 11h et 15h - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée Chainon. La compagnie n'est pas assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 4 028,64 € (quatre mille vingt-huit euros et soixante-quatre centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport, certains repas en défraiement et un forfait journalier, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Florence WACHEUX.

Mars Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle L'ENDORMI

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR:

1 3 MARS 2024

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *L'ENDORMI* proposé par la Cie Hippolyte a mal au coeur (domicilié 25 rue du Château Landon - 75010 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Éric FOREST, Président de l'association, nommée ci-dessus, pour trois représentations scolaires le lundi 25 mars 2024 à 14h30, le mardi 26 mars à 10h, cette représentation est dans le cadre de l'opération Arts vivants au collège en partenariat avec le Département de l'Aveyron et le mardi 26 mars à 14h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée avec trois villes. La compagnie est assujettie à la TVA. Le coût pour ces représentations sera de 9 824,80 € HT + 540,36 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 10 365,16 € TTC (dix mille trois cent soixante-cinq euros et seize centimes), comprenant le prix de cession, les frais de transport, certains repas et une nuitée en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Éric FOREST.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Contrat de prestation de service

Les Escapades du Théâtre à Saint-Georges-de-Luzençon,

Le Truel et à Saint-Léons

Du droit d'exploitation du concert AR envoi PREFECTURE

ABLAYE CISSOKO & CYRILLE BROTTO

1 3 MARS 2024

SERVICE ÉMETTEUR:

Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2023/2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs,

Considérant que le concert Ablaye Cissoko & Cyrille Brotto proposé par l'association Millau En Jazz (domiciliée Espace Culture - Jardins de la Mairie - 1 bis rue Alfred Merle - 12100 MILLAU) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

rant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Saint-Georges-de-Luzençon, du de Saint-Jean-et-Saint-Paul pour organiser en partenariat le spectacle précité,					

DÉCIDE

Article 1: De signer un contrat de prestation et ses éventuels avenants avec M. Philippe FAYRET, Administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour trois représentations tout public, le vendredi 15 mars à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Georges-de-Luzençon, le samedi 16 mars à 20h30 à la salle des fêtes du Truel et le dimanche 17 mars à 18h à l'Espace Jean-Henri Fabre à Saint-Léons dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le forfait pour ces représentations sera de 7 000 €, comprenant le prix de cession, les frais de voyage et l'accueil de l'équipe (repas, catering et hébergement), auxquels s'ajouteront les droits d'auteurs (SACEM) et la taxe sur les spectacles (CNM).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

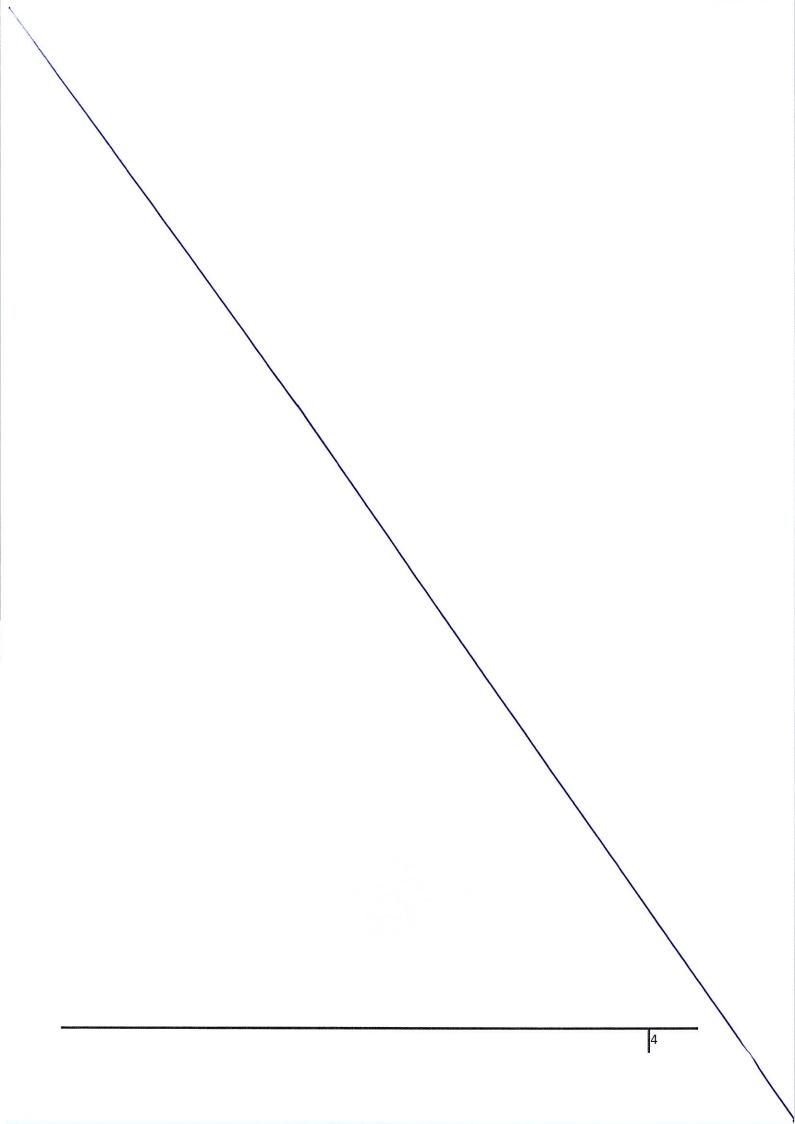
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe FAYRET.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Mandat spécial déplacement à MEALHADA au PORTUGAL de Madame Bouchra EL MEROUANI,

Conseillère municipale au tourisme et au jumelage

AR envoi PREFECTURE

1 3 MARS 2024

Service émetteur : Ressources Humaines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement.

Considérant l'invitation de Madame la Maire de Millau par Monsieur le Maire de Mealhada au Portugal, à venir découvrir sa cité et les traditions locales dans le cadre du jumelage entre les deux villes,

Considérant la présence nécessaire, dans le cadre de sa délégation, de la conseillère municipale au tourisme et au jumelage, Madame Bouchra EL MEROUANI,

Considérant que ce déplacement coïncide avec celui, sur la même période, d'une délégation du comité de jumelage Millau – Mealhada,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à l'élue ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Mealhada au Portugal du 18 au 20 avril prochains dans le cadre de son invitation à découvrir la cité portugaise et ses traditions, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire de Millau ou son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par les élues dans leur représentation de la Ville lors de ce séjour.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes règlementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

Conseillère régionale de la Région

Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Mandat spécial déplacement à MEALHADA au PORTUGAL de Madame Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU

Service émetteur : Ressources Humaines

1 3 MARS 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Vu l'arrêté n°2023/1180 en date du 12 octobre 2023 portant délégation au premier adjoint en charge des ressources humaines et des anciens combattants ;

Vu l'arrêté n°2023/1122 du 27 septembre 2023 portant déport du maire ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant l'invitation de Madame la Maire de Millau par Monsieur le Maire de Mealhada au Portugal, à venir découvrir sa cité et les traditions locales dans le cadre du jumelage entre les deux villes,

Considérant que ce déplacement coïncide avec celui, sur la même période, d'une délégation du comité de jumelage Millau – Mealhada,

DECIDE

Article 1^{er} : De donner mandat spécial à Madame la Maire ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Mealhada au Portugal du 18 au 20 avril prochains dans le cadre de son invitation à découvrir la cité portugaise et ses traditions, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

Article 2: D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville lors de ce séjour.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes règlementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 07 mars 2024

Michel DURAND

1er Adjoint, délégué aux Ressources Humaines et aux

Anciens Combattants